

COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
ROUTE DE NEUILLÉ-LE-LIERRE ET RUE DU BOURG

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-30 et R. 415-1 à R. 411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'à l'occasion des inaugurations du parcours de santé et de l'espace biodiversité à l'arrière du château le 04 juillet 2025, il importe de réglementer la circulation et prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes assistant à l'évènement – Route de Neuillé-le-Lierre et Rue du Bourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 4 juillet 2025, de 17h30 à 19h30, une priorité de passage sera mise en place sur la moitié de la chaussée, dans le sens de la circulation, depuis l'entrée du bourg par la route de Neuillé-le-Lierre jusqu'au 24 bis Rue du Bourg (Salle des Fêtes). Cette mesure est prise à l'occasion des inaugurations mentionnées ci-dessus dans le paragraphe « Considérant » du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R411-30 du Code de la route.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules bordant le cortège sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} – 8^e partie, relatif à la signalisation temporaire sera mise en place par la municipalité.



ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-en-Touraine,
le 25 juin 2025
Le Maire,
Claude CICUTTI

